



Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le  
ID : 052-215200395-20231106-88\_23-AI

**Département de la Haute**  
**Commune de BOLOGNE**  
**ARRÊTE DU MAIRE N°88-23**

**Portant permis de stationnement vente sur le domaine public.**  
**Food truck « Chez Reud ».**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande par laquelle M. Rudy HAUTY, demeurant au 52 rue Principale – 52310 – OUDINCOURT, demande l'autorisation de vente – d'offre de produits de son commerce au parking stabilisé à l'entrée de Bologne (ZM 17).

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le parking stabilisé du territoire de Bologne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescription techniques particulières**

**Vente :**

L'implantation du camion provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 052-215200395-20231106-88\_23-AI



### **Article 3 : Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 2 jours avant procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 06 novembre 2023 comme précisé dans la demande.

### **Article 4: Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle avec un forfait de 65€/mois, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 09 avril 2013. Son montant est de 5€/ml et par demi-journée.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 06 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité ;

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M Rudy HAUTY
- Brigade de Gendarmerie de Bologne ;

À Bologne, le 06 novembre 2023,

Le Maire,

Maxence LEMOINE

